



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## quotient familial

Question écrite n° 11068

### Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions du code des impôts relatives aux enfants à charge et à leur rattachement au foyer fiscal des parents. Elle lui rappelle qu'actuellement cette possibilité est exclusivement offerte aux « enfants âgés de moins de 21 ans (de 18 à 21 ans) et de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études ou quel que soit leur âge s'ils effectuent leur service militaire ou sont infirmes ». Par ailleurs, la réglementation prévoit que, dans le cas où ils ont des enfants célibataires ou mariés majeurs « dépourvus de ressources » et aux besoins desquels ils subviennent, les parents ont le droit de déduire du revenu global le montant de la pension alimentaire versée. Elle appelle son attention sur le cas des enfants qui, à l'issue de leurs études, sont en recherche d'emploi sans être indemnisés. Ceux-ci ayant acquis une indépendance géographique vis-à-vis de leurs parents, ils la conservent pour des raisons de commodité (villes universitaires, par exemple). De nombreux parents ne versent pas de pension alimentaire stricto sensu, mais continuent à régler directement les frais liés à l'habitation (souvent les plus élevés), aux transports, et participent aux dépenses de la vie quotidienne. Mais la réglementation actuelle leur interdit de rattacher à leur propre foyer fiscal cet ou ces enfants à charge. Elle lui demande donc s'il n'est pas envisageable d'étendre les dispositions de rattachement, au foyer fiscal des parents, des enfants de moins de 25 ans domiciliés hors domicile des parents, ayant terminé leur cycle d'études et étant demandeurs d'emploi non indemnisés. Naturellement, cette déclaration devrait faire l'objet d'une justification appropriée auprès des services fiscaux.

### Texte de la réponse

Dès lors qu'ils sont âgés de plus de 21 ans, les enfants majeurs qui ont terminé leurs études sont imposables à l'impôt sur le revenu sous leur propre responsabilité. Ils ne peuvent donc pas demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents. Ces derniers peuvent toutefois déduire de leur revenu imposable, dès lors qu'ils sont en mesure de les justifier, les dépenses qu'ils supportent à titre de pension alimentaire pour l'entretien de leurs enfants majeurs dans le besoin. L'obligation alimentaire peut être exécutée en nature ou en espèces. Elle peut ainsi consister dans le règlement de certaines dépenses pour le compte de l'intéressé, par exemple le paiement d'un loyer. Le plafond de déduction des pensions alimentaires est fixé de manière à ce que l'avantage fiscal maximal procuré par cette déduction soit égal à l'avantage maximum accordé au contribuable qui compte un enfant à charge au moyen du rattachement. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1997 comme l'avantage en impôt procuré par une demi part supplémentaire de quotient familial est plafonné à 16 380 francs, la pension alimentaire versée à l'enfant majeur peut être déduite à hauteur de 30 330 francs. Enfin, la pension alimentaire n'est imposable entre les mains de l'enfant que dans la limite admise pour sa déduction, ce qui lui permet d'être exonéré d'impôt dès lors qu'il ne dispose pas d'autres revenus. Ces règles répondent aux préoccupations exprimées.

### Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

**Circonscription** : Meurthe-et-Moselle (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 11068

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 9 mars 1998, page 1276

**Réponse publiée le** : 1er juin 1998, page 3020